

CIRCULAIRE N° 64/89

○ **B.J.E.T.** / : Utilisation des ambulances.

- REFERENCE** / : Mes circulaires n° 42 - 86 du 21 Mai 1986  
 38 - 84 du 31 Mai 1984  
 162 - 82 du 4 Décembre 1982  
 124 - 82 du 9 Septembre 1982  
 69 - 82 du 27 Mai 1982  
 47 - 81 du 13 Mars 1981  
 24 - 89 du 17 Mars 1989

- 3 -

Les ambulances sont des moyens d'assistance aux malades dont l'état de santé nécessite le transfert à un établissement hospitalier ou sanitaires pour y recevoir les soins adéquats. A cet effet et pour que cette mission soit accomplie dans les meilleures conditions, certaines dispositions de gestion du parc ambulancier doivent être scrupuleusement respectées.

1. - Les ambulances ne peuvent être utilisées que pour transporter des malades dont l'état est jugé suffisamment grave, justifiant une évacuation rapide, sous surveillance médicale ou paramédicale. L'absence de parents ou d'accompagnants des malades n'est tolérée d'aucune façon, sauf cas exceptionnels préalablement autorisés par l'administration.

2. - Les ambulances doivent être munies d'un feu spécial qui émettant une lumière bleue intermittante qui doit être placée dans la partie supérieure des véhicules de manière à demeurer visible dans tous les cas pour un observateur situé à 150 m.

Les ambulances S.A.M.U. doivent être munies, outre le feu spécial fixe, central, de 4 feux clignotants de couleur bleue aux angles supérieurs du véhicule.

3 - Pour pouvoir assurer les premiers secours pendant le transport, chaque ambulance doit être dotée :

- d'un obus d'oxygène prêt à l'emploi,
- d'une trousse renfermant le minimum de matériel et de médicaments de premier secours,
- de deux draps et deux couvertures pour les besoins des malades et des blessés évacués.

4 - L'ambulance doit être tenue en parfait état de propreté et d'entretien. A cet effet, chaque ambulance doit avoir un chauffeur ambulan-  
cier responsable auprès du chef du parc automobile et de l'administration.

Tous les chauffeurs ambulanciers sont tenus de veiller, sur leur responsabilité personnelle, au nettoyage, à la désinfection et au entretien de l'ambulance qui leur est confiée. Une passation de service entre les différents chauffeurs se relayant sur la même voiture doit permettre d'identifier les besoins d'entretien et de cerner les responsabilités.

5 - Un ordre de sortie est établi impérativement à l'occasion de tout déplacement de l'ambulance. Il doit identifier notamment :

- Le conducteur
- Le véhicule
- Les malades transportés
- L'heure de sortie
- L'itinéraire à suivre

Les ordres de sortie sont établis par l'administration ou par celui qui a décidé de l'évacuation du malade.

6 - Tous les déplacements de l'ambulance doivent être consignés sur son carnet de bord, dûment rempli, à présenter pour tout contrôle du mouvement des ambulances.

Je vous serais obligé de veiller à la stricte application des recommandations de la présente circulaire et éviter toute utilisation abusive des ambulances. Tout abus dûment constaté fera l'objet de poursuites à l'encontre de son auteur.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

*Dalipavi*  
Signé : DALI JAZI

- Les Inspecteurs de la Santé Publique)
  - Les directeurs régionaux de la Santé Publique
  - Les directeurs des hôpitaux, instituts et Centres spécialisés.
- ) pour exécution  
(

Les Attachés